

1321  
TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice en la salle ordinaire de ses audiences, où étaient présents :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu l'assignation délivrée suivant exploit de DUBOIS, Huissier à Port-Vila, en date vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-neuf,

A la requête de M. Pierre THEUIL, plaigneur à Crab-Bay (Mallicolo), faisant élection de domicile en l'étude de Me R. PUJOL, défenseur à Port-Vila,

DEMANDEUR,

Comparant et plaidant par ledit Me PUJOL,

à la SOCIETE DES ILES DU PACIFIQUE, dont le siège social est à Port-Vila, où elle est représentée par M. R. GUICHARD,

DEFENDERESSE,

Comparant et plaidant par Me A. de PREVILLE, défenseur,

Où à l'audience publique du quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf Me R. PUJOL, pour M. P. THEUIL, et Me de PREVILLE, pour la Société des ILES DU PACIFIQUE, en leurs dires et conclusions,

Après en avoir délibéré.

Par exploit servi par Me DUBOIS, Huissier, le sieur Pierre THEUIL, plaidant par l'organe de Me PUJOL, a fait assigner devant le Tribunal Mixte la Société anonyme des ILES DU PACIFIQUE pour, ladite société, entendre déclarer, avant dire droit, qu'une servitude de passage de dix mètres de largeur est accordée au profit de l'exploitation de M. Pierre THEUIL, sur la propriété "METABON" objet d'une demande d'immatriculation N° 214 I.N., au nom de la SOCIETE DES ILES DU PACIFIQUE, et son assiette fixée le long de la barrière séparant la dite propriété de la plantation METAVEN, trajet le plus court et le moins dommageable, jusqu'au rivage à un point situé sur BUSHMENS BAY, avec réserve de construction d'un petit dock à produits, et de mouillage pour le trafic maritime normal de la plantation de M. THEUIL.

....

La Société Anonyme des ILES DU PACIFIQUE, plaissant par l'organe de Me de FREVILLE, résiste à cette prétention en soutenant que le demandeur THEUIL n'est pas lui-même propriétaire des lieux et de plus qu'il lui est loisible d'utiliser deux autres voies d'accès à la mer ;-

Considérant que s'il est exact que le demandeur a vendu son domaine, ce ne fut que pour garantir un prêt consenti par l'acquéreur, mais qu'en fait, par l'effet d'une contre-lettre, le sieur THEUIL est resté en possession de celui-ci et l'exploite ;-

Considérant que la voie d'accès à la mer créée par THEUIL se situe sur un terrain non encore immatriculé et sur lequel la société défenderesse n'a donc encore acquis aucun droit de propriété définitif ; que de plus il résulte des renseignements fournis au Tribunal par le géomètre ayant dressé un plan des lieux, que le terrain est resté à l'état de brousse et que la dite Société n'y a fait aucun des actes matériels d'exploitation qui caractérisent la possession ; que de plus l'actuel emplacement de la barrière que longe la voie de passage est dû à une erreur des premiers géomètres et qu'il résulte du nouveau relevé et du plan définitif dressé en vue de l'immatriculation à intervenir, que le chemin créé par THEUIL est situé sur un autre domaine, revendiqué par ladite Société mais également par la Société des PLANTATIONS REUNIES DES NOUVELLES-HEBRIDES et actuellement exploité exclusivement par cette dernière ;-

Considérant qu'il importe de réserver au sieur THEUIL la possibilité d'accéder à la mer pour y embarquer les fruits et produits du domaine qu'il exploite en un point du littoral aussi proche que possible de ce domaine, - que le chemin par lui créé à cet effet ne cause à la défenderesse aucun préjudice réel, - qu'elle ne peut pas même invoquer le respect de ses droits de propriété, ceux-ci n'étant que virtuels, n'ayant à ce jour aucune existence juridique certaine ; que de plus ce dernier devrait faire partie du domaine limitrophe actuellement en la possession d'une autre société et sur lequel ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'a encore acquis de droits définitifs ;-

Considérant enfin que ce Tribunal ne peut actuellement constituer au profit de THEUIL une servitude de passage, laquelle ne pourra l'être qu'au moment où il sera ordonné l'immatriculation de ces terres, mais seulement lui reconnaître temporairement un droit d'accès à la mer suivant le chemin qu'il emprunte actuellement, et d'entreposer ses fruits et produits sur le point du littoral où aboutit ledit chemin.

PAR CES MOTIFS :

Autorise THEUIL à transporter les fruits et produits du domaine qu'il exploite au lieudit "CRAB BAY" en empruntant le chemin d'accès à la mer créé par lui à cet effet jusqu'au littoral et de les y entreposer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

L'Assesseur :

Le Greffier :